

DÉCRET N° 2025-⁰⁶⁰²/PRES/PM/MEMC/MEF/MICA
portant fixation des conditions et mécanismes de mise
en œuvre de la sous-traitance, de la co-traitance et de la
fourniture de biens et services liés aux activités minières

LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa cfn: 00522
du 22/05/2025
J. K. [Signature]

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°017-2024/ALT du 18 juillet 2024 relative au contenu local dans le secteur minier au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- Sur** rapport du Ministre de l'énergie, des mines et des carrières ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 05 février 2025 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent décret fixe les conditions et mécanismes de mise en œuvre de la sous-traitance, de la co-traitance et de la fourniture des biens et services liés aux activités minières.

Article 2 : Le présent décret s'applique :

- aux titulaires de titre minier ;
- aux sous-traitants des entreprises minières ;
- aux personnes physiques ou morales fournissant des services ou des biens aux entreprises minières.

Article 3 : Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 2 du présent décret donnent la préférence, dans la conduite des opérations minières, dans l'achat, la construction et l'installation des équipements aux :

- biens fabriqués au Burkina Faso ;
- personnes physiques ou morales burkinabè.

Article 4 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **biens** : les équipements, les consommables et les produits entrant dans l'utilisation ou la consommation ;
- **capacité nationale** : ensemble de compétences, de prestations intellectuelles, de services, de savoir-faire des entreprises intervenant dans les activités minières et qui détermine la somme de l'expertise qui concourt au développement du secteur minier burkinabè ;
- **fourniture locale** : ensemble des actions portant sur la promotion des capacités nationales dans la fourniture des biens et des services ;
- **local** : territoire national ;
- **personne morale burkinabè** : groupement de personnes disposant de la personnalité juridique, de droit burkinabè et dont le capital social appartient à au moins 51% à des personnes physiques de nationalité burkinabè et dont les bénéficiaires effectifs réels sont des burkinabè ;
- **prestataire de services** : toute personne physique ou morale qui fournit des services aux sociétés minières ou à leurs sous-traitants à titre onéreux ;
- **secteur minier** : secteur économique regroupant notamment les activités de reconnaissance, de prospection, d'exploration, de recherche, de développement, d'exploitation, de transformation et de commercialisation des substances minérales. Il regroupe également les activités de réhabilitation et de fermeture des sites miniers ainsi que les activités connexes associées aux opérations minières ;
- **sous-traitant** : la personne morale exécutant tout ou partie d'un travail qui s'inscrit dans le cadre des opérations minières du titulaire du titre minier ;
- **sous-traitance de spécialité** : c'est une sous-traitance dans laquelle l'entreprise donneuse d'ordre ne possède pas les moyens (compétences ou matériels) nécessaires à la fabrication d'un produit ou à l'exécution d'une activité et s'adresse à une autre entreprise pour le faire ;
- **sous-traitance de capacité** : c'est une sous-traitance dans laquelle l'entreprise donneuse d'ordre se retrouve à un certain moment, incapable de faire face à la demande croissante de ses clients et qu'elle utilise la sous-traitance pour dépasser cette difficulté ;
- **sous-traitance de marché** : c'est une sous-traitance dans laquelle l'entreprise donneuse d'ordre fait appel à une autre pour remplir un marché conclu entre elle et un maître d'ouvrage.

CHAPITRE II : DE LA SOUS-TRAITANCE ET DE LA CO-TRAITANCE DANS LE SECTEUR MINIER

Article 5 : L'activité de sous-traitance dans le secteur minier s'exerce sur toute l'étendue du territoire national sous réserve de l'obtention préalable d'un agrément délivré par arrêté interministériel des Ministres chargés des

mines, des finances et du commerce après avis de la Commission nationale de suivi du contenu local dans le secteur minier.

Article 6 : Les sociétés minières sont tenues d'accorder tout contrat de sous-traitance dans le cadre de leurs activités aux entreprises à capitaux majoritairement détenus par des personnes physiques ou morales burkinabè et des titulaires d'agrément.

Toute dérogation à cette exigence est conditionnée par l'accord préalable du Ministre chargé des mines. La demande de dérogation est dûment motivée sous peine de rejet.

Article 7 : En cas de dérogation, l'entreprise à capitaux majoritairement étrangers bénéficiant d'un contrat de sous-traitance est tenue de créer une société de droit national dont au moins quarante pour cent du capital est réservé aux investisseurs burkinabè.

Article 8 : La sous-traitance porte sur les activités connexes, annexes ou sur une partie de l'activité principale de l'exploitation minière. Elle peut prendre l'une des formes suivantes :

- la sous-traitance de capacité ;
- la sous-traitance de spécialité ;
- la sous-traitance de marché.

Article 9 : Toute entreprise minière installée sur le territoire national est tenue de communiquer au Ministère en charge des mines une déclaration trimestrielle des achats réalisés avec les sous-traitants ou co-traitants ainsi que la liste de ces derniers.

La liste comporte notamment l'identité des bénéficiaires effectifs de la société sous-traitante ou co-traitante.

Article 10 : Les entreprises sous-traitantes et co-traitantes font recours aux sociétés d'assurances de droit national pour la couverture des risques liés à leurs activités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le sous-traitant étranger qui ne satisfait pas aux dispositions de l'article 6 du présent décret ne peut exécuter ses opérations qu'en cotraitance avec une ou plusieurs entreprises de droit national dont le capital social est détenu majoritairement par des nationaux.

Article 12 : Le sous-traitant étranger en situation de cotraitance est tenu de céder par contrat dûment établi au moins quarante pour cent du montant à l'entreprise nationale cotraitante.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'OCTROI ET DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOUS-TRAITANCE DANS LE SECTEUR MINIER

Article 13 : Toute personne désirant exercer l'activité de sous-traitance dans le secteur minier adresse au Ministre chargé des mines, un dossier de demande d'agrément en trois exemplaires comportant les pièces suivantes :

- une demande timbrée à cinq mille (5 000) FCFA contenant son adresse complète et spécifiant les domaines d'activités pour lesquelles l'agrément est demandé ;
- une déclaration écrite sur l'honneur du Gérant attestant que la société n'a pas été condamnée pour fraudes, blanchiment d'argent, financement du terrorisme ou corruption ;
- la liste du personnel clé de la société avec leurs qualifications ;
- le cas échéant, la liste complète des activités autres que minières assurées par le requérant ;
- un plan de contenu local de l'entreprise ;
- un contrat de bail dûment enregistré ou un titre de propriété du local abritant les bureaux;
- une copie des statuts de la société et de leurs annexes ;
- une copie du registre du commerce et du crédit mobilier ;
- une copie du certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique;
- une attestation de situation fiscale ;
- un certificat de non faillite, redressement et liquidation judiciaire ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- une attestation de non engagement délivrée par l'Agent Judiciaire de l'Etat;
- une copie du reçu de paiement des frais de dossier d'un montant de dix mille (10.000) FCFA délivré par les services compétents du Trésor Public.

Un récépissé d'enregistrement est délivré au demandeur lorsque le dossier comporte toutes les pièces exigées.

Article 14 : L'agrément pour exercer l'activité de sous-traitance dans le secteur minier est accordé pour une période de trois ans.

Il est renouvelable pour la même durée et dans les mêmes formes.

Article 15 : L'agrément pour exercer l'activité de sous-traitance dans le secteur minier est octroyé sous la condition suspensive du paiement des droits d'octroi d'un montant de trois millions (3 000 000) FCFA.

Article 16 : La demande de renouvellement de l'agrément pour exercer l'activité de sous-traitance dans le secteur minier doit intervenir au moins quatre-vingt-dix jours avant son délai d'expiration.

Le bénéficiaire d'agrément pour exercer l'activité de sous-traitance dans le secteur minier qui ne respecte pas le délai de dépôt de la demande de renouvellement est soumis au paiement d'une amende administrative d'un montant en monnaie ayant cours légal au Burkina Faso de vingt-cinq mille (25 000) par jour de retard jusqu'à la date d'expiration de l'agrément.

Article 17 : En cas de renouvellement de l'agrément pour exercer l'activité de sous-traitance dans le secteur minier, le demandeur s'acquitte d'un droit de renouvellement d'un montant de trois millions (3 000 000) FCFA.

Le dossier de renouvellement est composé de :

- une demande timbrée à un montant de cinq mille (5 000) FCFA adressée au Ministre chargé des mines ;
- une attestation de situation fiscale ;
- une attestation de situation cotisante de la CNSS ;
- une attestation de non faillite, redressement et liquidation judiciaire ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- une attestation de non engagement délivrée par l'Agent Judiciaire de l'Etat ;
- un rapport de synthèse des trois dernières années d'activité ;
- un rapport d'exécution du plan de contenu local de l'entreprise ;
- les preuves des paiements des contributions au fonds d'appui au développement du contenu local ;
- une copie de l'arrêté de l'agrément pour lequel le renouvellement est sollicité ;
- une copie du reçu de paiement des frais de dossier d'un montant de dix mille (10.000) FCFA délivré par services compétents du Trésor Public.

Article 18 : L'agrément pour exercer l'activité de sous-traitance dans le secteur minier ne peut faire l'objet de cession ni de location.

CHAPITRE IV : DES PRESTATIONS DE SERVICES ET FOURNITURES DE BIENS AUX ENTREPRISES MINIERES ET A LEURS SOUS-TRAITANTS

Article 19 : La prestation de services et la fourniture de biens aux entreprises minières et à leurs sous-traitants sont soumises à l'obtention préalable d'un agrément délivré par arrêté interministériel des Ministres chargés des mines, des finances et du commerce après avis d'une Commission nationale de suivi du contenu local dans le secteur minier.

Article 20 : Les entreprises minières et leurs sous-traitants qui opèrent au Burkina Faso accordent à des personnes physiques ou morales burkinabè tout contrat de prestations de services ou de fournitures de biens conformément à la liste des biens et services fournis aux entreprises minières.

Cette liste est établie par arrêté interministériel des ministres chargés des mines, des finances et du commerce suivant la catégorisation ci-après :

- la Catégorie A regroupe les activités qui doivent être exclusivement réalisées par les personnes physiques ou morales burkinabè ;
- la Catégorie B regroupe les activités qui doivent être réalisées en partie par les personnes physiques ou morales burkinabè ;
- la Catégorie C regroupe les activités qui peuvent être réalisées par des entreprises de droit national ou étranger.

Article 21 : Pour la couverture des risques liés à leurs opérations, les sociétés minières, les sous-traitants et les fournisseurs de biens et services sont tenus de recourir aux sociétés d'assurance et aux courtiers d'assurance de droit national.

Le recours à une société d'assurances étrangère et de courtier d'assurance est soumis à l'avis préalable des Ministres chargés des mines et des finances qui statuent sur toute demande de dérogation dûment motivée sous peine de rejet.

Article 22 : Les sociétés minières, les sous-traitants et les fournisseurs de biens et services recourir prioritairement aux services des institutions financières de droit national pour le financement total ou partiel de leurs activités.

Le recours à une institution financière étrangère est soumis à l'avis préalable des Ministres chargés des mines et des finances qui statuent sur toute demande de dérogation dûment motivée sous peine de rejet.

Article 23 : Les entreprises impliquées dans les activités minières sont tenues de recourir en priorité aux entreprises de prestataires de services intellectuels de droit national y compris les services d'ingénierie et dont le capital social est détenu en majorité par un ou des burkinabè.

Toutefois, lesdits services peuvent être fournis par une entreprise dont le capital social est détenu majoritairement par des non nationaux seulement si celle-ci s'associe avec une entreprise burkinabè.

En cas de non disponibilité de l'expertise nationale pour le service demandé, la société minière ou le sous-traitant peut être autorisé par le ministre chargé des mines à recruter une personne physique ou morale étrangère.

Article 24 : Les entreprises minières et leurs sous-traitants installés sur le territoire national sont tenus de communiquer à l'Administration des mines une déclaration trimestrielle des achats réalisés avec les prestataires de services et les fournisseurs de biens ainsi que la liste de ces derniers sur la base du plan d'approvisionnement transmis.

La liste des prestataires de services et des fournisseurs de biens comporte entre autres l'identité des actionnaires, leurs parts sociales et leurs nationalités.

Article 25 : Lors de l'évaluation des offres de biens et de services figurant sur la liste des biens et services, l'offre présentée par la personne physique ou morale burkinabè est sélectionnée de préférence à la personne physique ou morale étrangère par rapport aux différences de coûts selon les modalités suivantes :

- pour les marchés inférieurs à trois cent millions (300 000 000) FCFA, la marge de préférence est de 10% ;
- pour les marchés compris entre trois cent millions (300 000 000) FCFA et neuf cent millions (900 000 000) FCFA, la marge de préférence est de 5% ;
- pour les marchés compris entre neuf cent millions (900 000 000) FCFA et un milliard huit cent millions (1 800 000 000) FCFA, la marge de préférence est de 4% ;
- pour les marchés dont l'équivalent du montant en monnaie ayant cours légal au Burkina Faso est supérieur à un milliard huit cent millions (1 800 000 000), la marge de préférence est de 2%.

CHAPITRE V : DES CONDITIONS D'OCTROI ET DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE PRESTATION DE SERVICES ET LA FOURNITURE DE BIENS AUX ENTREPRISES MINIERES ET A LEURS SOUS-TRAITANTS

Article 26 : Toute personne désirant exercer l'activité de prestation de services et la fourniture de biens aux entreprises minières et à leurs sous-traitants doit adresser au Ministre chargé des mines, un dossier de demande d'agrément en trois exemplaires comportant les pièces suivantes :

- une demande timbrée à cinq mille (5 000) FCFA contenant son adresse complète ;
- un contrat de bail dûment enregistré ou un titre de propriété du local abritant les bureaux;
- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou tout document en tenant lieu ;
- un document attestant de sa qualité de commerçant pour les personnes physiques ;
- une déclaration écrite sur l'honneur du Gérant attestant que la société n'a pas été condamnée pour fraudes, blanchiment d'argent, financement du terrorisme ou corruption ;
- une copie certifiée conforme des autorisations administratives spécifiques au domaine d'activité de l'entreprise ;
- un plan de contenu local de l'entreprise ;
- une copie des statuts de la société et de leurs annexes ;
- une copie du registre du commerce et du crédit mobilier ;
- une copie du certificat d'immatriculation à l'identifiant financier unique;
- une attestation de situation fiscale ;
- un certificat de non faillite, redressement et liquidation judiciaire ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- une attestation de non engagement délivrée par l'Agent Judiciaire de l'Etat;
- une copie du reçu de paiement des frais de dossier d'un montant de dix mille (10.000) FCFA délivré par les services compétents du Trésor Public auprès du ministère en charge des mines.

Un récépissé d'enregistrement est délivré au demandeur lorsque le dossier comporte toutes les pièces exigées.

Article 27 : L'agrément pour exercer l'activité de prestation de services et la fourniture de biens aux entreprises minières et à leurs sous-traitants est accordé pour une période de trois ans.

Il est renouvelable pour la même durée et dans les mêmes formes.

Article 28 : L'agrément pour exercer l'activité de prestation de services et la fourniture de biens aux entreprises minières et à leurs sous-traitants est octroyé sous

la condition suspensive du paiement des droits d'octroi d'un montant de :

- cinq cent mille (500 000) FCFA pour la catégorie A ;
- deux millions (2 000 000) FCFA pour la catégorie B ;
- trois millions (3 000 000) FCFA pour la catégorie C.

Article 29 : La demande de renouvellement de l'agrément pour exercer l'activité de prestation de services et la fourniture de biens aux entreprises minières et à leurs sous-traitants doit intervenir au moins quatre-vingt-dix jours avant son délai d'expiration.

Le bénéficiaire d'agrément pour exercer l'activité de prestation de services et la fourniture de biens aux entreprises minières et à leurs sous-traitants qui ne respecte pas le délai de dépôt de la demande de renouvellement est soumis au paiement d'une amende administrative d'un montant de cinquante mille (50 000) FCFA par jour de retard jusqu'à la date d'expiration de l'agrément.

Article 30 : En cas de renouvellement de l'agrément pour exercer l'activité de prestation de services et la fourniture de biens aux entreprises minières et à leurs sous-traitants, le demandeur s'acquitte d'un droit de renouvellement d'un montant de :

- cinq cent mille (500 000) FCFA pour la catégorie A ;
- deux millions (2 000 000) FCFA pour la catégorie A ;
- trois millions (3 000 000) FCFA pour la catégorie C.

Le dossier de renouvellement est composé de :

- une demande timbrée à un montant de cinq mille (5 000) FCFA adressée au Ministre chargé des mines ;
- une attestation de situation fiscale ;
- une attestation de situation cotisante de la CNSS ;
- une attestation de non faillite, redressement et liquidation judiciaire ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- une attestation de non engagement délivrée par l'Agent Judiciaire de l'Etat ;
- un rapport de synthèse des trois dernières années d'activités ;
- une preuve de paiement des contributions au fonds d'appui au développement du contenu local ;
- une copie de l'arrêté de l'agrément pour lequel le renouvellement est sollicité ;
- une copie du reçu de paiement des frais de dossier d'un montant de dix mille (10.000) FCFA délivré par les services compétents du Trésor Public.

Article 31 : L'agrément pour exercer l'activité de prestation de services et la fourniture de biens aux entreprises minières et à leurs sous-traitants ne peut faire l'objet de cession ni de location.

CHAPITRE VI: DU SUIVI DE LA SOUS-TRAITANCE ET DE LA FOURNITURE LOCALE DANS LE SECTEUR MINIER

Article 32 : Il est institué une plateforme nationale de promotion du contenu local dans le secteur minier.

Les différents contenus de la plateforme sont accessibles en fonction des niveaux d'habilitation.

Les niveaux d'accès définissent divers attributs utilisés pour filtrer les requêtes adressées à certaines ressources de la plateforme.

Les modalités d'accès et de fonctionnement de la plateforme nationale de promotion du contenu local dans le secteur minier sont fixées par arrêté du ministre chargé des mines.

Article 33 : Les entreprises minières et leurs sous-traitants fournissent chaque année à l'Administration des mines et ce, au plus tard le 31 décembre, leur plan d'approvisionnement local de biens et services de l'année n+1.

Toute modification ou tout changement de ce plan est notifié à l'Administration des mines dans le mois suivant la modification.

Les entreprises minières et les sous-traitants fournissent à l'Administration des mines au plus tard en fin mars de l'année n+1, le rapport d'exécution du plan d'approvisionnement de l'année n.

Le rapport d'exécution comporte notamment :

- les achats totaux de biens et services réalisés pour l'année écoulée en valeur et en quantité en faisant ressortir ceux réalisés avec les personnes morales burkinabè ;
- pour chaque catégorie de biens et de services, les entreprises bénéficiaires ;
- les actions de formation, d'accompagnement et de renforcement de capacités au profit des entreprises burkinabè.

Article 34 : Le plan d'approvisionnement contient :

- les prévisions d'approvisionnement local pour la liste des biens et services soumis à quotas ;
- les prévisions d'achats des autres biens et services ;
- des mesures de renforcement des capacités des entreprises burkinabè, d'accès aux opportunités et d'assistance technique et financière ;
- tout autre appui spécifique aux fournisseurs ou toutes autres mesures visant à développer la fourniture locale de biens et services.

Article 35 : Aux fins d'évaluation et de vérification du rapport d'exécution du plan d'approvisionnement et de toute autre information ou donnée fournie en lien avec l'activité de sous-traitance, de co-traitance et de fourniture de biens et de services, l'entreprise minière, le sous-traitant, le co-traitant ou le fournisseur de biens ou de services est tenu de permettre l'accès des agents dûment mandatés par l'Administration des mines à leurs installations, documents ou informations requis.

Article 36 : Il est créé une Commission nationale de suivi du contenu local dans le secteur minier.

La Commission nationale de suivi du contenu local dans le secteur minier est un organe consultatif statutaire placé auprès du ministre chargé des mines.

Un arrêté du ministre chargé des mines, précise ses attributions, sa composition et son fonctionnement.

Les dossiers soumis à l'examen de la Commission nationale de suivi du contenu local dans le secteur minier sont préalablement analysés par un Comité ad hoc créé par arrêté du Ministre chargé des mines.

Présidé par le Secrétaire Permanent en charge du contenu local du secteur minier, le Comité ad hoc est composé de spécialistes de divers profils pour l'analyse technique des dossiers soumis à l'avis de la Commission nationale de suivi du contenu local dans le secteur minier.

Ils sont choisis parmi les cadres de l'Administration, en dehors de ceux siégeant à la Commission nationale de suivi du contenu local, dans le secteur minier, dans le domaine économique, juridique, financier, géologique, minier, environnemental ou des infrastructures.

Le Comité ad hoc reçoit délégation de la Commission nationale de suivi du contenu local dans le secteur minier pour statuer sur les dossiers relatifs aux demandes d'agrément, de dérogations ou d'autorisations. Le compte rendu et l'avis technique du Comité ad hoc sont transmis au Ministre chargé des mines.

Article 37 : Les charges liées au fonctionnement de la Commission nationale de suivi du contenu local et du Comité ad hoc sont financées par le budget de l'Etat et du fonds d'appui au développement du contenu local.

Article 38 : Les entreprises minières et leurs sous-traitants sont tenus de publier les appels d'offres relatifs à leurs approvisionnements en biens et services sur la plateforme nationale de promotion du contenu local dans le secteur minier.

Article 39 : Les entreprises minières sont tenues de procéder à un appel d'offres ouvert pour le recrutement des sous-traitants ou co-traitants.

Par dérogation, le Ministre chargé des mines peut autoriser une entreprise minière à procéder au recrutement de sous-traitants ou co-traitants sans recourir à un appel d'offres ouvert.

Article 40 : Les appels d'offres mentionnés aux articles 38 et 39 du présent décret peuvent également se faire :

- par voie de presse écrite ou audiovisuelle;
- par voie électronique ou sites internet.

Article 41 : Une copie certifiée en version française du contrat de sous-traitance ou de co-traitance est transmise à l'Administration des mines dans un délai de trente jours après la signature.

Article 42 : La liste des biens et services fournis aux sociétés minières ainsi que les quotas y afférents sont révisables chaque année.

Article 43 : Lorsque les prestataires ou les fournisseurs locaux se trouvent dans l'impossibilité ou dans l'incapacité à satisfaire aux besoins des entreprises minières et de leurs sous-traitants, ceux-ci peuvent être autorisés par l'Administration des mines à s'approvisionner sur le marché extérieur.

CHAPITRE VII : DES SANCTIONS

Article 44 : Le non-respect des dispositions du présent décret est sanctionné par :

- une amende administrative correspondant au montant de la part des prestations de services ou de fourniture de biens non exécutée par les nationaux ;
- une amende administrative correspondant au montant de la part des prestations de services ou de fourniture de biens exécutée par les personnes non détentrices d'agrément pour exercer l'activité de prestation de services et la fourniture de biens aux entreprises minières et à leurs sous-traitants ;
- une amende administrative correspondant au montant de la part des prestations de services ou de fourniture de biens exécutée par les personnes non détentrices d'agrément pour exercer l'activité de sous-traitance dans le secteur minier ;
- une amende d'un montant de vingt millions (20 000 000) FCFA pour la non transmission de la copie certifiée du contrat de sous-traitance ou de co-traitance signé. Cette amende administrative est majorée de 10% par jour de retard ;
- une amende administrative d'un montant de vingt millions (20 000 000) FCFA pour la non publication des appels d'offres sur la plateforme ;
- une amende administrative d'un montant de cent millions (100 000 000) FCFA pour le non recrutement des sous-traitants et co-traitants par appel d'offres ouvert ;
- une amende administrative d'un montant de cent millions (100 000 000) FCFA pour non transmission du plan d'approvisionnement de biens et services ou pour non transmission du rapport d'exécution dans les délais requis. L'amende administrative est majorée de 10% par jour de retard.

Article 45 : Les violations des dispositions du présent décret et de ses textes d'application sont constatées par l'Administration des mines ou par toute autre structure habilitée de l'Etat.

Article 46 : Les retraits des agréments peuvent être prononcés pour tout manquement aux obligations prescrites par la réglementation en vigueur, notamment :

- emploi de mineurs ;
- infraction grave aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail ;
- manquement aux obligations ayant trait à la protection de l'environnement ;
- non-paiement des droits, taxes et autres contributions ;
- acquisition frauduleuse d'un agrément de sous-traitant ou de fournisseur de biens ou services miniers ;

- absence de distinction entre les activités destinées aux opérations minières et les autres activités pour les sous-traitants ;
- fausse déclaration liée à la nationalité de l'entreprise ;
- fausse déclaration dans l'exécution des obligations liées au contenu local ;
- tout autre manquement aux obligations conformément aux textes en vigueur.

Article 47 : Dans le cas où ces manquements sont constatés, l'Administration des mines adresse au titulaire de l'agrément une mise en demeure en rappelant les sanctions encourues.

Si à l'expiration du délai de la mise en demeure, les obligations énoncées dans la mise en demeure n'ont pas été exécutées, l'agrément fait l'objet d'un retrait par arrêté du ministre chargé des mines.

Les retraits d'agrément sont notifiés aux titulaires et font l'objet de publication.

Le titulaire ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément ne peut présenter une nouvelle demande d'agrément technique avant trois ans.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 48 : Les recettes issues des prestations et des amendes administratives sont perçues par les services compétents du Trésor Public.

Article 49 : Les entreprises minières et leurs sous-traitants sont tenus de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de six mois dès son entrée en vigueur.

Les dérogations déjà obtenues par les entreprises minières et leurs sous-traitants restent valides pour la période concernée.


Article 50 : Pour tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation des contrats entre les entreprises minières ou les sous-traitants étrangers et les entreprises nationales dans le cadre de la sous-traitance, de la co-traitance et de la fourniture des biens et services liés aux activités minières, il est fait obligation aux parties de recourir aux mécanismes nationaux de règlement des différends.

Article 51 : Le présent décret abroge le décret n°2021-1142/PRES/PM/MINEFID/MEMC/MICA du 11 novembre 2021 portant fixation des conditions de la fourniture locale dans le secteur minier et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 52 : Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 53: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 mai 2025



Capitaine Ibrahim TRAORE

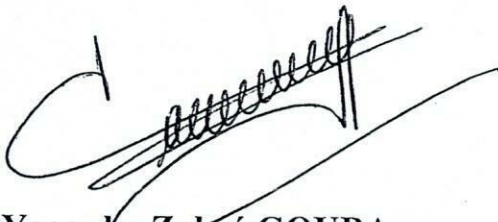
Le Premier Ministre



Rimalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Energie, des
Mines et des Carrières

Le Ministre de l'Economie et des Finances



Yacouba Zabré GOUBA



Aboubakar NACANABO

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat



Serge Gnanodem PODA